

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et Deux-
Sèvres
ZI de Saint Liguair
4, rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 29/06/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2023

Contexte et constats

Publié sur



DE SANGOSSE sa

LES PIERRAILLEUSES

79270 Saint-Symphorien

Affaire suivie par : GIONTA Jean-Philippe
Téléphone : 05.46.51.42.00
Courriel : ud-17-79.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2023 dans l'établissement DE SANGOSSE sa implanté LES PIERRAILLEUSES 79270 Saint-Symphorien. L'inspection a été annoncée le 13/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DE SANGOSSE sa
- LES PIERRAILLEUSES 79270 Saint-Symphorien
- Code AIOT : 0007201661
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'entrepôt de produits phytosanitaires qui a été autorisé en 1996 comportait 3 cellules de stockages et un quai de chargement / déchargement. Une extension du site a été autorisée en 2018. Les nouvelles installations comportent une cellule de stockage de produits classés 1510 uniquement, un second quai de chargement / déchargement, un local d'accueil sécurisé pour les chauffeurs, un local de charges et un local de gestion du site en cas de déclenchement POI/PPI ainsi qu'une bâche incendie complémentaire de 270m³. L'extension est en service depuis décembre 2020.

Le site relève du régime de l'autorisation et est classé établissement Seveso Seuil Haut. L'ensemble des prescriptions a été validé par l'arrêté préfectoral autoportant n° 6010 du 9 novembre 2018.

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du site a été approuvé le 7 décembre 2009.

Par prise d'acte n° A6915 du 2 juin 2020, il a été pris acte du réexamen de l'étude de dangers de l'établissement. Le prochain réexamen devra être transmis par l'exploitant avant le 31 janvier 2025.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- La gestion des entreprises extérieures
- Points relatifs à la visite de l'année 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

- aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Contrat de prestation	Autre du 18/07/2016, article 21	/	Sans objet
13	Audit et revue de direction	Autre du 18/07/2016, article 25	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens en eau, émulseurs et taux d'application.	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43 > 43-3.	Susceptible de suites	Sans objet
2	Liste des sous-traitants	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
3	Sélection de l'entreprise sous-traitante sur MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Sélection de l'entreprise sous-traitante	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
6	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
7	Analyse de risques de l'intervention sous-traitée	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
8	Plan de prévention	Autre du 18/07/2016, article 23	/	Sans objet
9	Supervision du chantier sous-traité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
10	Clôture des travaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
11	Audit et revue de direction	Accord relatif à la santé, à l'amélioration des conditions de travail, à la sécurité et à la sûreté du 18/07/2016, article 25	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le système de gestion de la sécurité a été inspecté par la porte d'entrée "entreprises extérieures". Ainsi, à partir d'exemples de terrain, il a été possible d'examiner comment l'exploitant intégrait la gestion des entreprises extérieures. Les opérations de sélection, de surveillance et d'analyse des impacts qu'une telle entreprise pouvait avoir sur l'établissement ont été analysées. Il ressort quelques points d'amélioration que l'exploitant pourrait mettre en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens en eau, émulseurs et taux d'application.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43 > 43-3.
Thème(s) : Risques accidentels, Taux majoré 20 % émulseurs post lubrizol
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 21/04/2022

<ul style="list-style-type: none"> • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : sans objet; les dispositions étant applicables au 1er janvier 2026.
<p>Prescription contrôlée : 43-3-1. L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.</p>
<p>Constats : L'exploitant a revu son calcul des ressources en eau et en émulseurs pour prendre en compte l'augmentation de 20% des moyens prescrite à l'article 43-7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, introduite par un arrêté ministériel modificatif du 24 septembre 2020. Il ressort que le volume d'émulseur manquant sur le site pour répondre à cette exigence réglementaire est de 110 litres. La cuve stockant actuellement les émulseurs ne permet pas de contenir ce volume supplémentaire. Cette dernière sera donc changée pour une capacité plus importante.</p> <p>-> L'exploitant précise que cette augmentation du volume de cuve interviendra à l'été 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Liste des sous-traitants

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Organisation</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.</p>
<p>Constats : L'exploitant dispose d'un fichier qui précise l'ensemble des entreprises extérieures susceptibles d'intervenir sur le site de Saint-Symphorien.</p> <p>Pour la production de mousse et la vérification du système d'extinction, la société 2MSE a été retenue et intervient depuis de nombreuses années pour le compte de l'exploitant. Cette entreprise était notamment le sous traitant de la société DEF avant que l'entreprise De Sangosse ne décide de travailler directement avec elle. Concernant la détection incendie, l'exploitant a fait le choix de la société APS.</p> <p>La liste des personnes susceptibles d'intervenir a été fournie par l'exploitant. Les opérations dites sensibles sont identifiées dans les documents présentés par l'exploitant.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Sélection de l'entreprise sous-traitante sur MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Le constat suivant est établi que la base de la méthode de sélection de l'entreprise sous-traitante d'une mesure de maîtrise des risques.
Constats : L'exploitant a défini deux types d'opération dans son système de gestion de la sécurité : - le premier concernant les opérations de maintenance courante ou annuelle habituelle - la seconde concernant des opérations plus ponctuelles de grande envergure En supplément, l'exploitant indique que l'indisponibilité attendue des moyens de lutte contre l'incendie est également analysée pour déterminer dans quel cadre l'intervention doit être fixée. Pour les indisponibilités supérieures à 1 jour, l'exploitant bascule la modification en opération dite de grande envergure. Pour les phases habituelles, l'exploitant dispose d'un plan de prévention annualisé. Pour les secondes évoquées plus haut, une analyse de risques est réalisée par le service HSE au niveau groupe avant intervention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Sélection de l'entreprise sous-traitante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : Les entreprises extérieures sont sélectionnées pour leur connaissance des matériels et des installations de l'exploitant. La société 2MSE bénéficie d'un contrat groupe et d'une habilitation délivrée au niveau HSE groupe alors que la société APS bénéficie d'un contrat site. La reconnaissance de cette société est son agrément APSAD. Le contrat groupe S080 a pu être consulté sur place.

S'agissant des modalités d'interface avec le personnel des entreprises extérieures précitées, un calendrier d'intervention est établi pour l'ensemble des sites du groupe et transmis au responsable de site. Les périodes d'intervention sont connues des responsables de site et les personnes devant intervenir nommément désignées. En règle générale, ce calendrier exclut les périodes du 1 ^{er} trimestre et du dernier trimestre, souvent très dense.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrat de prestation

Référence réglementaire : Autre du 18/07/2016, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les engagements pris par l'entreprise extérieure dans le cadre des critères de sélection et le dossier de sécurité feront partie ou seront annexés au contrat de prestation.</p> <p>Par conséquent, les tâches confiées aux entreprises extérieures doivent être clairement identifiées afin de ne pas remettre en cause les impératifs de sécurité. Pour ce faire, l'entreprise utilisatrice devra faire mention de ses risques spécifiques dans le contrat de prestation conclu avec l'entreprise extérieure ou dans un document annexé à ce contrat.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les contrats groupe ou site ont pu être présentés par l'exploitant. L'exploitant indique qu'une clause permettant de limiter le niveau de sous-traitance à N-1 a été intégrée dans les contrats.</p> <p>Nous n'avons pas pu constater cet élément dans les documents présentés.</p> <p>- > Il est demandé à l'exploitant d'afficher explicitement dans les contrats groupe ou site la limitation du niveau de sous-traitance à N-1.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des</p>

moyens de secours.
<p>Constats :</p> <p>Les formations du personnel des entreprises extérieures sont menées par le personnel de l'entreprise De Sangosse. La conduite à tenir en cas d'incident est définie dans le document de sécurité remis notamment aux entreprises extérieures à l'entrée du site.</p> <p>L'exploitant précise que la société 2MSE bénéficie d'un passeport HS2E délivré par le service HSE du groupe qui correspond à une habilitation d'intervention sur les installations du site. C'est le service HSE qui pilote également la formation des intervenants dans le cadre des opérations dites de grande envergure.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre pour ce type d'opérations regroupant notamment la liste des personnes formées, les habilitations délivrées, les validités des formations, etc.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Analyse de risques de l'intervention sous-traitée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.</p> <p>Les constats suivants sont établis en faisant un point précis sur l'analyse de risques portant sur l'intervention sous-traitée.</p>
<p>Constats :</p> <p>Une procédure d'analyse de risques est établie par l'exploitant notamment dans le cadre des opérations dites d'envergure. Il n'y a pas de procédure concernant les opérations courantes ou annuelles habituelles.</p> <p>L'exploitant précise qu'une fiche de dysfonctionnement peut être établie en cas d'impact environnemental sur une opération et prévoir des actions compensatrices à mettre en œuvre.</p> <p>-> Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 1 mois la copie des deux dernières fiches de dysfonctionnement ouvertes .</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan de prévention

Référence réglementaire : Accord relatif à la santé, à l'amélioration des conditions de travail, à la sécurité et à la sûreté du 18/07/2016, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les entreprises (utilisatrice et extérieure) procèdent en commun à une analyse des risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et les matériels. Lorsque ces risques existent, ils arrêtent, d'un commun accord, avant le début de l'intervention, un plan de prévention comportant les mesures à prendre par chaque entreprise pour prévenir les risques analysés. Ce plan fait l'objet d'un écrit. Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables, il comporte notamment : * la définition des phases d'activités dangereuses, des moyens de prévention correspondants et la nature des qualifications des salariés y participant ; * l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à effectuer ainsi que leurs conditions d'entretien ; * l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence, la description du dispositif mis en place par l'entreprise utilisatrice à cet effet ainsi que les plans d'évacuation d'urgence du personnel de chaque entreprise et les consignes applicables dans de telles situations ; * les éléments concernant l'accueil, l'information et la formation à la sécurité tels qu'ils sont précisés au point n° 4 ci-après (formation pratique à la sécurité). Lorsque un plan de prévention a été établi, les inspections et réunions de coordination prévues par la réglementation ont lieu au moins tous les trois mois. Le plan de prévention comporte également les éléments concernant l'accueil, l'information et la formation pratique et appropriée dont chaque entreprise fait bénéficier ses salariés lors de leur affectation sur le site ainsi que les salariés d'entreprises de travail temporaire auxquels elle aurait recours. Cette formation prend en considération les risques propres au site ainsi que ceux liés à l'interférence des activités, des installations et des matériels ; elle porte également sur les moyens et procédures de prévention mis en œuvre. A la demande de l'entreprise extérieure, et en accord avec l'entreprise utilisatrice, cette formation peut être dispensée par cette dernière.
Constats : Un plan de prévention est établi à l'année avec les entreprises mentionnées (2MSE et APS). Des plans de prévention sont également préparés pour chaque entreprise amenée à intervenir sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Supervision du chantier sous-traité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les constats suivants sont établis en faisant un point précis sur la phase travaux.
Constats : Le chantier s'effectue sous la surveillance d'une personne de l'entreprise utilisatrice. L'exploitant indique qu'il n'y a pas de règles établies pendant le chantier en lui-même. La disponibilité des personnels du site est favorisée par le choix de programmer les opérations de maintenance réalisées par les entreprises extérieures pendant les périodes de plus faible activité sur le site (cf point n°4)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10: Clôture des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les constats suivants sont établis en faisant un point précis sur la phase de cloture en fin de chantier.
Constats : En fin de chantier dit de grande envergure, un point global est réalisé avec l'entreprise extérieure. L'exploitant précise que ces points ne sont pas formalisés. En complément, l'exploitant indique qu'une évaluation annuelle des prestataires est réalisée. -> Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 1 mois une copie de l'évaluation de l'entreprise extérieure 2MSE pour l'année 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Audit et revue de direction

Référence réglementaire : Accord relatif à la santé, à l'amélioration des conditions de travail, à la sécurité et à la sûreté du 18/07/2016, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Participation des EE des Seveso SH au CHSCT
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Participation des entreprises extérieures au CHSCT des sites Seveso haut : Dans le cadre de réunions trimestrielles du CHSCT de l'entreprise utilisatrice, des points spécifiques aux interventions d'entreprises extérieures peuvent être mis à l'ordre du jour et constituer une seconde partie de la réunion du CHSCT : * éventuelles difficultés concernant le plan de prévention ; * échanges sur les accidents significatifs ; * résultats globaux de sécurité concernant les entreprises extérieures. Des représentants d'entreprise extérieure peuvent participer à cette partie du CHSCT, représentant de l'encadrement et salarié désigné parmi les intervenants opérationnels sur le site, et s'exprimer au nom de l'entreprise. Une fois par an, dans les établissements « Seveso – seuil haut », une présentation générale des interventions réalisées par les entreprises extérieures est effectuée par la direction au CHSCT. Celui-ci propose des améliorations en matière de sécurité et de prévention des risques.
Constats : Les CHSCT sont désormais intégrés dans les CSSCT. Le compte-rendu de la revue de direction réalisée en 2022 a été présenté en CSSCT et a été consulté : les travaux en cours y sont notamment abordés ainsi que les présentations des projets en cours (ce qui avait été le cas par exemple de l'extension de la Cellule n°4 en 2019) sur le site) et les visites d'inspections de la DREAL. En revanche, il n'est pas fait référence aux interventions spécifiques des entreprises extérieures et les entreprises extérieures ne sont pas invitées aux réunions du CSSCT. -> Il est demandé à l'exploitant d'aborder les interventions des entreprises extérieures en audit/revue de direction notamment sur les points suivants : <ul style="list-style-type: none">• éventuelles difficultés concernant le plan de prévention;• échanges sur les accidents significatifs;• résultats globaux de sécurité concernant les entreprises extérieures.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet